

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	23 septembre 2010	17 février 2010
À réviser avant :		1 ^{er} février 2012

OBJECTIF

1. Appuyer les écoles à se conformer aux exigences de la note Politiques/Programmes n° 145 en fournissant des directives rattachées à la mise en œuvre d'une approche progressive à la discipline qui favorise la promotion d'un comportement positif au sein de toutes les écoles du CEPEO.

DÉFINITION

2. La discipline progressive s'entend d'une démarche :
 - qui s'appuie sur un ensemble homogène de programmes de prévention, d'interventions, d'appuis et de conséquences;
 - qui vise à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et à prendre appui sur des stratégies encourageant des comportements positifs;
 - qui implique toute l'école;
 - qui implique activement les parents;
 - qui tient compte de tous les facteurs atténuants.
3. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires à appliquer s'inscrivent dans un cadre qui prévoit le passage d'une intervention seulement axée sur la punition à une intervention comportant des mesures correctives et un appui.
4. Cette approche prévoit le recours à des stratégies d'intervention précoce et régulière et des stratégies pour régler les problèmes de comportement inapproprié. Les interventions, les appuis et les conséquences dont se servent les écoles doivent être clairs, convenir au stade du développement de l'élève et comprendre des possibilités d'apprentissage permettant à l'élève de renforcer un comportement positif et de faire de bons choix. Le tableau joint en **Annexe 1** dresse un portrait de la mise en œuvre de la discipline progressive dans les écoles élémentaires et secondaires du Conseil.
5. Le Conseil s'attend à ce que, en l'absence de risque immédiat de blessure pouvant être causée à quiconque, les membres du personnel travaillant directement avec les élèves sur une base régulière réagissent conformément aux procédures établies dans cette directive administrative, à tout comportement inapproprié ou irrespectueux, ou à tout autre comportement créant un climat scolaire négatif ou pour lequel une suspension ou un renvoi pourrait être imposé, lequel comportement ils ont observé ou impliquant des propos qu'il ont entendus dans le cadre de leurs fonctions ou autrement, alors qu'ils se trouvaient à l'école ou pendant un événement parascolaire.

VALEURS COMMUNES AUX ÉCOLES PUBLIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

6. Les écoles du CEPEO mettront en œuvre une gamme de stratégies préventives visant à promouvoir les valeurs qui ont été ciblées et entérinées par les quatre conseils scolaires publiques de langue française de la province en fonction des quatre principes de base suivants :
 - Chaque individu est différent et a droit à sa réussite.
 - Chaque individu fait partie à part entière de la collectivité francophone, canadienne et mondiale.
 - Chaque individu a la responsabilité de protéger la planète pour le bien-être des personnes qui l'habitent et pour celui des générations futures.
 - Pour chaque individu, l'apprentissage pour la vie consiste à être, à connaître, à faire et à s'épanouir.
7. Le tableau joint en **Annexe 2** résume les dix (10) valeurs (ou attributs) qui ont été regroupées sous les entêtes du Développement du caractère et de l'Éducation à la citoyenneté. C'est en fonction de ces valeurs que le *Code de conduite générique des écoles du CEPEO* a été développé (se référer à l'annexe 2 de la directive administrative ADE09-DA1_*Code de conduite*).

PRATIQUES PRÉVENTIVES ET DE GESTION POSITIVES

8. Dans le but de promouvoir et de favoriser chez l'élève l'adoption de comportements appropriés et positifs contribuant à créer et à maintenir un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire, réconfortant et accueillant, qui soit susceptible d'encourager et d'aider les élèves à atteindre leur plein potentiel, les écoles auront recours à des pratiques positives à des fins de : a) prévention et de b) gestion des comportements positifs.
 - a) Les pratiques préventives comprennent :
 - La stratégie liée aux Droits de la personne conforme à la NPP n° 119;
 - Les programmes de prévention de l'intimidation et de la violence;
 - Les programmes de mentorat;
 - Les stratégies favorisant la réussite chez l'élève;
 - Le développement du caractère;
 - Le développement de la citoyenneté;
 - La promotion du leadership chez l'élève;
 - La promotion de relations saines entre élèves;
 - La promotion de styles de vie sains.
 - b) Les pratiques de gestion positives du comportement comprennent :
 - Les modifications ou mesures d'accommodement apportées au programme;
 - Le placement des élèves en classe;

- L'encouragement et le renforcement positif;
- Le counseling individuel ou collectif, et l'entraide par les pairs;
- La résolution de conflits ou de différends;
- Les programmes de mentorat;
- La promotion de relations saines entre élèves;
- Les programmes de sensibilité aux droits de la personne;
- Les plans de sécurité;
- Les programmes de soutien au sein de l'école, du conseil scolaire ou de la collectivité;
- Les stratégies de réussite chez l'élève.

LE SOUTIEN AU COMPORTEMENT POSITIF (SCP)

9. En termes de pratiques de gestion positives du comportement, le CEPEO encourage et appuie la mise en œuvre dans les communautés scolaires qui le désirent de la démarche de *Soutien au comportement positif* (SCP) dont la description est jointe en **Annexe 3**.

PLAN DE DISCIPLINE PROGRESSIVE

10. Il incombe à la direction d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre du plan d'amélioration de l'école, un plan en matière de discipline progressive qui comprend des stratégies de sensibilisation et de soutien, y compris un plan de protection des victimes. Ces stratégies doivent s'adresser à tous les membres de la communauté scolaire et toucher notamment, mais non exclusivement, les points suivants :
- l'homophobie,
 - la violence sexiste,
 - le harcèlement sexuel,
 - d'autres formes de discrimination, telles que décrites dans le Code des droits de la personne de l'Ontario,
 - les comportements sexuels inappropriés,
 - la compétence médiatique et
 - l'utilisation sécuritaire d'Internet.
11. Le Conseil encourage les directions à examiner et à modifier, au besoin, les plans d'enseignement individualisé (PEI), les plans de gestion des comportements et les plans de sécurité, et ce, à des intervalles réguliers et à la suite d'un incident, pour faire en sorte que toute élève ou tout élève ayant des besoins liés à une déficience fasse l'objet d'une mesure *d'accommodement* appropriée jusqu'au point de contrainte excessive.

CONSÉQUENCES DE LA DISCIPLINE PROGRESSIVE

12. Le Conseil reconnaît que, dans certaines circonstances, l'adoption de mesures positives pourrait ne pas se révéler efficace ou suffisante pour corriger le comportement inapproprié de l'élève en question. En pareil cas, le Conseil appuie le recours aux conséquences.
13. Dans le cas où une ou un élève se voit imposer une conséquence pour son comportement, il incombe à la direction de mettre le principe de la discipline progressive en application, conformément au *Code des droits de la personne* ainsi qu'aux directives et à la note Politique/Programmes n° 145 du ministère de l'Éducation, s'il y a lieu.

STRATÉGIES D'INTERVENTION PRÉCOCE OU PERMANENTE

14. La direction, avec l'appui du personnel de l'école, voit à la mise en place de stratégies d'intervention pour maintenir ou encourager un comportement positif et/ou traiter les causes sous-jacentes d'un comportement inapproprié. Les réactions aux incidents liés aux comportements inappropriés et irrespectueux ont pour but de les faire cesser et de les corriger immédiatement de manière à ce que les élèves concernés puissent apprendre que de tels comportements sont inacceptables. Une réaction à un incident peut consister à demander à l'élève de cesser son comportement inapproprié; à nommer le type de comportement et à expliquer pourquoi il est inapproprié ou irrespectueux; et à demander à l'élève de corriger le comportement (ex. : présenter des excuses pour un commentaire blessant ou le formuler autrement et de promettre de ne plus recommencer). Un exemple d'intervention générale efficace est présenté à l'Annexe 2 de l'ADE09-DA4_ *Comment stopper l'intimidation dans les couloirs de l'école en trois minutes*.
15. La discipline progressive peut faire appel à des stratégies d'intervention précoce ou permanente, telles que les suivantes :
 - consultation avec le père, la mère, la tutrice ou le tuteur;
 - avertissements verbaux;
 - examen des attentes;
 - devoir écrit comprenant un élément d'apprentissage nécessitant une réflexion;
 - bénévolat dans la communauté scolaire;
 - mentorat par les pairs;
 - orientation vers un service de counseling;
 - séance de médiation ou de résolution de conflit, ou
 - dialogue entre les parties concernées.

INTERVENTIONS, APPUIS ET CONSÉQUENCES EN CAS DE COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

16. La discipline progressive peut également comprendre une gamme d'interventions, d'appuis et de conséquences en cas de comportement inapproprié, dans le but de favoriser l'adoption d'un comportement plus adéquat, notamment :

- organiser une rencontre entre les parents, la tutrice ou le tuteur de l'élève, la directrice ou le directeur de l'école et l'élève;
- aiguiller l'élève vers un organisme communautaire pouvant, par exemple, l'aider à gérer sa colère ou lui offrir du counseling en cas d'abus d'alcool ou d'autres drogues;
- imposer une retenue à l'élève;
- priver l'élève de certains privilèges;
- retirer l'élève de la classe;
- exiger un dédommagement de la part de l'élève;
- prendre des mesures de justice réparatrice;
- transférer l'élève;
- suspendre l'élève, selon l'article 306, pour une période de cinq (5) jours ou moins. Se référer à la section 2 du *Guide sur les suspensions, les renvois et les droits de recours*;
- suspendre l'élève selon l'article 306, pour une période de six (6) à vingt (20) jours. Se référer à la section 2 du *Guide sur les suspensions, les renvois et les droits de recours*;
- suspendre l'élève selon l'article 310, pour une période de vingt (20) jours en vue d'un renvoi possible. Se référer à la section 3 du *Guide sur les suspensions, les renvois et les droits de recours*;
- renvoyer l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- imposer une prohibition scolaire dans le cadre d'une démarche d'évaluation du risque et de la menace (ERM). Conformément à l'alinéa 265(1)(m) de la Loi sur l'éducation, l'exclusion ne doit pas constituer une mesure disciplinaire ni remplacer la prise de mesures disciplinaires. Se référer à la section 1 du *Guide sur les suspensions, les renvois et les droits de recours*.

RAPPORT DE DISCIPLINE PROGRESSIVE

17. Le personnel de l'école peut documenter par le biais d'un *Rapport de discipline progressive* (RDP) en ligne, les incidents ou comportements jugés inappropriés. Accessible à partir du portail du Conseil, ce rapport comprend :

- Le nom de l'élève;
- La date de l'incident ou du comportement inapproprié;
- Une description de l'incident ou du comportement inapproprié;
- L'approche de discipline progressive préconisée;
- Le résultat de la mesure appliquée;
- La communication avec les parents/tuteurs/tutrices.

18. Lorsqu'un cas de discipline est référé à la direction :
- a. Elle mène une enquête avant d'appliquer une mesure disciplinaire tout en tenant compte :
 - de l'élève en question et de sa situation (ex. : facteurs atténuants et autres);
 - de la nature et de la gravité du comportement;
 - des conséquences sur le climat scolaire (ex. : les relations entre les membres de la communauté scolaire).
 - b. Utilise des mesures disciplinaires alternatives dans le but d'éviter la suspension ou le renvoi. Dans certains cas, une suspension de courte durée peut s'avérer utile. S'il s'agit d'un incident grave, une suspension à long terme ou un renvoi, prévu plus tard dans le continuum des mesures de discipline progressive, peut être la seule solution.
 - c. Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, voit à ce que les interventions, les appuis et les conséquences correspondent aux points forts, aux besoins, aux objectifs et aux attentes énoncés dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.

ACTIVITÉS QUI DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES À LA DIRECTION

19. Tous les membres du personnel d'une école doivent faire rapport à la direction des incidents graves touchant les élèves. Les incidents graves touchant les élèves font partie des activités pouvant donner lieu à une suspension ou à un renvoi, conformément à ce qu'énoncent les articles 306 et 310 de la *Loi sur l'éducation* et tels qu'ils sont décrits dans la directive administrative ADE09-DA1_ *Code de conduite*. On trouvera la liste de ces incidents graves dans le *Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école – Partie 1* joint en **Annexe 4**.

FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCIDENTS

20. Les membres du personnel du Conseil doivent faire rapport de tout incident ayant lieu à l'école pour lequel une suspension ou un renvoi doit être envisagé en complétant et en remettant à la direction le formulaire intitulé *Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école – Partie 1* joint en **Annexe 4** à cette directive administrative. Ce rapport officiel ne remplace pas les conversations entre l'employée ou l'employé et la direction. Ceux-ci sont encouragés à discuter de l'incident, peu importe la mesure prise.

QUI DOIT COMPLÉTER UN RAPPORT D'INCIDENT

21. L'article 300.2 de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* stipule que tous les membres du personnel du Conseil (y compris les administratrices et les administrateurs, les enseignantes et les enseignants, les techniciennes et techniciens en éducation spécialisée, le personnel non enseignant comme le personnel en travail social, en intervention auprès des enfants et des adolescents, en psychologie et dans des domaines connexes ainsi que les conductrices et conducteurs d'autobus scolaires) qui **apprennent** qu'un élève d'une école du Conseil peut s'être livré à une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé doivent en faire rapport à la direction dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

22. Les professionnels travaillant dans les écoles ont l'obligation d'informer leurs clients de toute limitation de confidentialité. L'obligation de faire rapport contenue dans le Projet de loi 157 doit être communiquée clairement au personnel et aux élèves.
23. Le Conseil encourage fortement les personnes qui ne sont pas à l'emploi du Conseil mais qui ont des interactions directes et régulières avec les élèves (ex. : les instructeurs de plein air, bénévoles, stagiaires,...) à signaler de tels incidents à la direction conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 300.4 (5.3) de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*.

QUAND FAUT-IL COMPLÉTER UN RAPPORT

24. Dans les cas où une intervention immédiate est nécessaire, le rapport présenté à la direction d'école peut être verbal. Un rapport écrit doit être rédigé dès qu'il est possible de le faire sans danger. Au moment de signaler l'incident, l'employé doit tenir compte de la sécurité des autres personnes et de l'urgence de la situation, mais il doit absolument en faire rapport à la direction avant la fin de la journée scolaire.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

25. Dans tous les cas, la direction doit remettre à l'employé qui a signalé l'incident un accusé de réception écrit à l'aide du formulaire *Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie II* joint en **Annexe 4** à cette directive administrative. On doit attribuer un numéro à chaque rapport et indiquer si des mesures ont été prises ou si aucune mesure n'est nécessaire. Si la direction ne prend aucune autre mesure, elle n'est pas tenue de conserver le rapport et devrait le détruire. Aucun renseignement qui permettrait d'identifier le ou les élèves impliqués ne doit figurer sur l'accusé de réception.

OBLIGATION DE RÉAGIR POUR LES EMPLOYÉS DU CONSEIL

26. Les employés du Conseil qui sont en contact direct avec des élèves, y compris les gestionnaires, le personnel enseignant et le personnel non enseignant doivent réagir chaque fois que le comportement d'un élève est susceptible de nuire au climat scolaire. Ces comportements comprennent : faire des remarques, des blagues ou proférer des insultes à caractère raciste, sexiste, sexuel, homophobe; faire des graffitis ou se livrer à une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé.
27. Le Règlement de l'Ontario n° 472/07 précise que les employés du Conseil ne sont pas tenus de réagir à un incident lorsqu'ils jugent qu'une telle réaction causerait un préjudice physique immédiat à eux-mêmes, à un élève ou à une autre personne.

DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO

28. Si la direction a décidé que, par suite d'un incident, des mesures doivent être prises dans le continuum de la discipline progressive, il déposera un exemplaire du rapport d'incident et des documents précisant les mesures qui ont été prises, dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève dont le comportement était inapproprié.
29. Les noms de tous les autres élèves indiqués sur le formulaire, tant ceux des agresseurs que des victimes, doivent être supprimés avant le dépôt du rapport d'incident dans le DSO de l'élève.

30. Lorsque la direction a pris des mesures concernant plus d'un élève, un exemplaire du rapport d'incident et des documents précisant les mesures prises doivent être déposés dans le DSO de chaque élève ayant eu un comportement inapproprié. Les noms de tous les autres élèves indiqués sur le formulaire, tant ceux des agresseurs que des victimes, doivent être retirés du formulaire avant le dépôt du rapport d'incident dans le DSO de l'élève dont le comportement était inapproprié.
31. Pour ce qui est de la victime, aucune information sur l'incident ne doit être consignée dans son DSO, à moins que la victime ou ses parents demandent expressément qu'on le fasse.
32. Lorsque la victime est aussi un agresseur et que la direction a pris des mesures autres que la suspension, aucune information ne doit être consignée dans son DSO si la direction a décidé de ne pas aviser les parents de l'élève. Cependant, si la direction a avisé les parents de l'élève, l'information concernant l'incident et les mesures prises seront consignées dans le DSO.

AVIS AUX PARENTS D'UNE VICTIME

33. En vertu de l'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation*, la direction doit informer de la situation le parent d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident pour lequel une suspension ou le renvoi de l'agresseur doit être envisagé. Ceci n'autorise pas la direction à informer de la situation le parent d'un élève qui est âgé d'au moins 18 ans ou qui est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Ceci n'empêche pas non plus la direction de communiquer avec la mère, le père ou le tuteur de l'élève si celui-ci y consent.
34. Lorsqu'elle informe de l'incident le parent d'une victime, la direction doit communiquer ce qui suit, en vertu du paragraphe 300.3(4) de la *Loi sur l'éducation* :
 - la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
 - la nature du préjudice causé à l'élève;
 - les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
35. La direction ne doit pas communiquer au parent d'une victime le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel ou permettant d'identifier les élèves concernés. Elle doit s'en tenir aux éléments énumérés ci-dessus. À titre d'exemple, la direction peut indiquer que l'agresseur a été suspendu ou que le personnel a communiqué avec ses parents, mais elle ne peut communiquer aucun renseignement au sujet d'aiguillage vers des services de counseling ni aucun autre renseignement personnel.
36. Aux termes du paragraphe 300.3(3) de la *Loi sur l'éducation*, la direction ne doit pas informer de l'incident le parent d'une victime si elle est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer un préjudice à la victime.
 - *Exemple* : Au cours de l'enquête sur un incident d'intimidation à caractère homophobe, un élève révèle à la direction qu'il est homosexuel et lui indique qu'il n'a pas dévoilé son homosexualité à ses parents et qu'il ne se sent pas prêt à le faire. L'élève affirme que si ses parents apprennent qu'il est homosexuel, ils le forceront à quitter la maison. Il déclare qu'il préférerait s'enlever la vie plutôt que de confronter ses parents à ce sujet.

-
37. Aux termes du Règlement de l'Ontario n° 472/07 (Suspension et renvoi des élèves) dans sa version révisée, si la direction décide de ne pas informer de l'incident les parents de la victime, elle doit :
- étayer sa décision de ne pas le faire;
 - informer de sa décision la surintendance responsable de l'école;
 - informer de sa décision l'enseignante ou l'enseignant qui lui a signalé l'incident; et
 - le cas échéant, informer d'autres membres du personnel du Conseil de sa décision.

SOUTIEN AUX ÉLÈVES

38. Tous les employés du Conseil doivent prendre au sérieux toutes les allégations de violence sexiste, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié, et agir de manière ponctuelle, en faisant preuve de tact et avec sollicitude. On s'attend à ce que les employés du Conseil œuvrant directement auprès des élèves appuient tous les élèves, notamment ceux qui révèlent ou signalent de tels incidents, en leur communiquant les coordonnées de fournisseurs de services de soutien professionnels (ex. : bureaux de santé publique, organismes communautaires et services d'aide téléphonique) et en veillant à ce que les élèves qui souhaitent discuter de relations saines, d'identité sexuelle et de sexualité aient facilement accès à cette information.
39. La direction qui a décidé de ne pas aviser les parents d'une victime, doit, conformément au Règlement de l'Ontario n° 472/07, documenter les raisons de cette décision et en aviser l'enseignante ou enseignant qui a signalé l'incident et la surintendance responsable de son école. La direction doit également, si elle le juge approprié de le faire, informer les autres employés du Conseil de cette décision.
40. De plus, la direction doit aiguiller l'élève vers un organisme communautaire qui peut lui offrir le soutien confidentiel dont il a besoin si elle n'a pas appelé ses parents (ex. : centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Jeunesse, J'écoute). Les références aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles ou transgenres (LGBT) incluent aussi les personnes qui se qualifient de transsexuelles, de bispirituelles, d'intersexuées ou de personnes en questionnement.
41. Dans les cas où les employés d'un conseil ont des raisons de croire qu'un élève puisse avoir besoin d'une protection, ils doivent continuer d'en faire rapport à une société d'aide à l'enfance, conformément aux obligations énoncées dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
42. Le Conseil est de l'avis que lorsqu'il est nécessaire de séparer des élèves pour assurer la sécurité dans l'école ou protéger un élève, il est préférable que la victime ne change pas d'école. Pour appuyer les élèves qui doivent changer d'école, les surintendances responsables organiseront une rencontre entre les écoles concernées afin de mettre en place une stratégie de transition qui permettra de désigner les ressources et les appuis supplémentaires dont l'élève pourrait avoir besoin (ex. : orienter l'élève vers un organisme communautaire). Cette rencontre devrait inclure l'enseignante ou l'enseignant ainsi que le personnel non enseignant concerné de l'école d'accueil. Des politiques claires sur le caractère confidentiel de l'information concernant l'élève et l'incident qui a été divulgué pendant la rencontre seront mises en place à l'intention du personnel enseignant et non

enseignant. L'élève qui change d'école devrait être convié à la rencontre, de même que ses parents.

43. Il incombe à la direction de fournir un appui aux familles et aux élèves victimes d'intimidation ou d'actes de violence. Un guide de ressources du Ministère offre, à l'intention des écoles, de l'information sur le soutien à apporter aux élèves en réaction à des incidents liés aux relations sexuelles entre deux élèves, y compris la violence dans les fréquentations et les agressions sexuelles.

ÉTABLISSEMENT DE PARTENARIATS

44. Il incombe à la direction :
- de collaborer avec des organismes ou des organisations qui possèdent une expertise professionnelle en lien avec la violence sexiste, les agressions sexuelles, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés en vue d'offrir un soutien adéquat à ce sujet aux élèves, aux parents et aux enseignantes et enseignants.
 - en se référant à la dernière section du PPIC – Guide sur la sécurité dans les écoles, de tenir à jour et mettre à la disposition des employés et des élèves une liste d'organismes communautaires ou d'organisations qui possèdent une expertise professionnelle dans ces domaines;
 - d'ouvrir ses portes au bureau de santé publique afin qu'il puisse remplir son mandat en matière d'éducation-santé;
 - de tirer parti des partenariats en place et en établir de nouveaux avec des organismes communautaires et les services policiers locaux afin d'aider l'élève et sa famille;
 - de collaborer avec la société d'aide à l'enfance pour élaborer et offrir au besoin, une formation aux employés de l'école au sujet du devoir de faire rapport que leur impose la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

STRATÉGIE DE COMMUNICATION

45. Pour qu'une approche prônant la discipline progressive soit efficace, il est important que tous les membres de la communauté scolaire, y compris le personnel enseignant, les élèves et les parents, la comprennent et l'appuient. Les écoles doivent communiquer activement leurs politiques et procédures à tous les élèves, aux parents, à leurs employés, aux membres de leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté et aux membres du conseil d'école.
46. Toutes les écoles ont reçu des pochettes à trois rabats intitulées *Apprendre et s'épanouir en toute sécurité* au CEPEO. On retrouve à l'intérieur de chaque pochette les documents suivants du ministère de l'Éducation que l'école peut photocopier et distribuer selon ses besoins:
- Le Code de conduite de l'Ontario - Guide des parents;
 - Rendre les écoles de l'Ontario plus sécuritaires - Ce que les parents devraient savoir;

- La discipline progressive : Une nouvelle approche pour rendre les écoles plus sécuritaires;
- Suspension et renvoi : ce que les parents devraient savoir. Suggestion : Remettre une copie de ce document aux parents d'élèves suspendus;
- L'intimidation - Essayons d'y mettre un terme.

L'information qui paraît sur la pochette sera affichée sur le site Web de toutes les écoles sous l'onglet *Sécurité à l'école*.

SURVEILLANCE ET EXAMEN

47. Une analyse du climat scolaire s'effectuera **aux deux ans** au moyen de sondages anonymes effectués auprès des élèves, des membres du personnel et des parents; les résultats des sondages seront communiqués au Comité conseil pour une école sécuritaire. Les modèles de sondage sur le climat scolaire du Ministère ont été enrichis et comprennent maintenant des questions sur l'équité et l'intégration scolaire en plus d'aborder les thèmes de l'intimidation fondée sur le genre, du harcèlement sexuel et de l'homophobie. Les écoles peuvent se servir d'un outil en ligne pour résumer leurs résultats. (www.edu.gov.on.ca/fre/safeschools/bullying.html)

DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE DISCIPLINE DES ÉLÈVES À UNE DIRECTION ADJOINTE

48. La délégation peut inclure tous les pouvoirs attribués à la direction dans la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, sauf la décision finale de recommander au Conseil de renvoyer un élève ou de le suspendre pendant plus de cinq (5) jours de classe.
49. On peut déléguer à la direction adjointe le pouvoir de suspendre un élève pour une période de moins de six jours de classe.

DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE DISCIPLINE DES ÉLÈVES À UNE ENSEIGNANTE OU UN ENSEIGNANT

50. Les pouvoirs attribués à la direction doivent être délégués par écrit à une enseignante ou un enseignant et le personnel sera avisé à savoir quand et à qui des responsabilités administratives ont été déléguées.
51. La direction ne peut déléguer des pouvoirs à une enseignante ou un enseignant que si elle-même ou lui-même et la direction adjointe sont absents de l'école.
52. La délégation doit respecter toutes les modalités des conventions collectives applicables.
53. On peut déléguer à une enseignante ou un enseignant le pouvoir d'intervenir d'abord dans les situations liées à des activités pour lesquelles une suspension ou un renvoi doit être envisagé. L'élément le plus important à considérer dans de telles circonstances est la sécurité des personnes concernées. Toute enquête préliminaire doit être entreprise selon les directives du Conseil. L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre tous les détails relatifs à cette enquête préliminaire à la direction dès que possible.

54. L'enseignante ou l'enseignant doit faire rapport à la direction ou à la direction adjointe de toutes les activités pour lesquelles une suspension ou un renvoi doit être envisagé et qui lui sont signalées par un membre du personnel ou une autre personne en l'absence de la direction de l'école.
55. On ne peut déléguer à une enseignante ou un enseignant le pouvoir de prendre des décisions concernant une suspension ni celui de formuler des recommandations concernant le renvoi d'un élève.
56. On peut déléguer à une enseignante ou un enseignant un pouvoir limité pour ce qui est de communiquer avec les parents d'un élève qui a été blessé par suite d'une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé. L'information fournie aux parents par une enseignante ou un enseignant doit se limiter à la nature de la blessure subie par l'élève et la nature de l'activité qui a entraîné cette blessure.
57. On ne doit pas déléguer à l'enseignante ou à l'enseignant le pouvoir de discuter de la nature des mesures disciplinaires prises en réaction à l'activité, le cas échéant.
58. Si l'enseignante ou l'enseignant ne sait pas avec certitude s'il doit communiquer avec les parents, il doit communiquer avec la direction ou avec la surintendance responsable de l'école pour obtenir des directives. La direction ou la direction adjointe doit assurer le suivi auprès des parents dès que possible.

DOCUMENTS ANNEXÉS :

- Annexe 1 :** La discipline progressive en un clin d'œil
Annexe 2 : Les dix valeurs communes aux écoles du CEPEO
Annexe 3 : La démarche de *Soutien au comportement positif (SCP)*
Annexe 4 : Formulaire « *Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles* »

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves.*

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires.*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté.*

Politique/Programmes Note n° 144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 123 du 2 février 1999 : *Bonne arrivée à l'école.*

Politique/Programmes Note n° 120 du 1^{er} juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence.*

Politique/Programmes Note n° 81 du 19 juillet 1984 : *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire.*

Comment tirer parti de la diversité – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, ministère de l'Éducation, 2009.

Rapport de l'équipe d'action pour la sécurité dans les écoles sur la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans les écoles : Façonner une culture de respect dans nos écoles : promouvoir des relations saines et sûres, ministère de l'Éducation, décembre 2008.

Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004.

Directives concernant l'éducation accessible (2004) et les politiques et directives sur le racisme et la discrimination raciale (2005) de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP).

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

Code des droits de la personne de l'Ontario.

Documents du CEPEO

A- Politiques afférentes :

ADE09_Discipline et sécurité des élèves

ADC34_Comité des appels et des audiences de renvoi

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-DA1_Code de conduite

ADE09-DA2_Accès aux lieux scolaires

ADE09-DA4_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-DA6_Usage de drogues et d'alcool

ADE09-DA7_Suspension d'un élève

ADE09-DA8_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310

ADE09-DA9_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-DA10_Usage de drogues et d'alcool

ADE09-DA11_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

ADE09-DA16_Absences fréquentes non-motivées

ADE09-DA19_Sorties éducatives, culturelles et sportives

ADE09_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves

ADC34-DA1_Procédure d'appel d'une suspension devant le CAAR

ADC34-DA2_Procédures d'audience en vue du renvoi possible d'un élève devant le CAAR

C- Guides de fonctionnement :

Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009.

Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC), janvier 2010.

Guide du Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR), septembre 2009

D- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police.